

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.815 du 22 mai 2002

A. 121.108/VIII-3068

En cause : **NKUNDA** Jules,
avenue Adolphe Lacomblé 50/6
1030 Bruxelles,
contre :
Mission locale de Schaerbeek A.S.B.L.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mai 2002 par Jules NKUNDA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 26 mars 2002 par la Mission locale de Schaerbeek, de mettre fin au contrat de travail du requérant moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} avril 2002;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête additionnelle en suspension d'extrême urgence déposée à l'audience du 22 mai 2002;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me MILDE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, sans qu'il s'impose d'examiner si la partie adverse est une autorité administrative, que le requérant était lié à la partie adverse par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail; qu'en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire, les litiges relatifs à la rupture de tels contrats relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail; que le Conseil d'Etat ne peut connaître de la demande de suspension et de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.